



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure

Société MSSA

Commune de Saint-Marcel

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 7 qui dispose qu'un état initial et un programme de surveillance des mesures de maîtrise des risques instrumentées doivent être mis en place respectivement avant le 31 décembre 2013 et 31 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2012 prescrivant à MSSA la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires consécutivement à l'examen de l'étude des dangers de l'usine basse et la mise à jour des études des dangers des usines hautes et basses incluant notamment la réalisation d'une tierce expertise permettant de déterminer les conditions de fonctionnement des installations de nature à ne pas mettre en péril l'outil industriel et permettant d'évaluer précisément la capacité de stockage de chlore en secours nécessaire pour pallier à une impossibilité temporaire d'évacuer le chlore ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 juillet 2015, faisant suite à une visite d'inspection du 12 mai 2015 ;

VU le courrier du 14 août 2015 informant l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure et demandant à l'exploitant de faire part de ses observations à monsieur le préfet sous un délai maximal de quinze jours ;

VU les observations apportées par l'exploitant dans son courrier du 31 août 2015 ;

CONSIDERANT, lors d'une inspection sur site menée le 12 mai 2015, que l'exploitant n'a pas respecté certaines dispositions des articles 2.1 et 2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2012 susvisé, notamment :

- absence de mise en place d'un second réseau de détection chlore en salles d'électrolyse avant le 31 décembre 2013,
- absence de mise en place d'un dispositif d'arrosage au niveau de l'aire de livraison du GPL avant le 31 décembre 2013,
- absence de remise, avant le 31 décembre 2013, d'une tierce expertise permettant de déterminer les conditions de fonctionnement des installations de nature à ne pas mettre en péril l'outil industriel et permettant d'évaluer précisément la capacité de stockage de chlore en secours nécessaire pour pallier à une impossibilité temporaire d'évacuer le chlore,

CONSIDERANT, lors de ce même contrôle, que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

- absence de réalisation de l'état initial des mesures de maîtrise des risques instrumentées avant le 31 décembre 2013,
- absence de réalisation du programme de surveillance de ces mesures de maîtrise des risques instrumentées avant le 31 décembre 2014,
- absence de réalisation, en cas de besoin, du contrôle des mesures de maîtrise instrumentées dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, avant le 30 juin 2014,

CONSIDERANT que les éboulements du massif rocheux de début avril 2015 et la mise hors service de la ligne SNCF ont mis en exergue les problèmes d'évacuation du chlore en cas d'indisponibilité des voies SNCF,

CONSIDERANT que les solutions alternatives à l'évacuation du chlore par train en cas d'indisponibilité de longue durée des voies SNCF n'étaient pas clairement identifiées,

CONSIDERANT que les délais sollicités par MSSA par courriers des 24 mars, 19 juillet et 26 décembre 2013 concernant les prescriptions objet de la présente mise en demeure sont également échus,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société MSSA, désignée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2012 :

- mettre en place un second réseau de détection chlore en salles d'électrolyse avant le 30 septembre 2015 ;
- mettre en place un dispositif d'arrosage au niveau de l'aire de livraison du GPL avant le 31 octobre 2015 ;
- remettre une tierce expertise permettant de déterminer les conditions de fonctionnement des installations de nature à ne pas mettre en péril l'outil industriel et permettant d'évaluer précisément la capacité de stockage de chlore en secours nécessaire pour pallier une impossibilité temporaire d'évacuer le chlore avant le 31 octobre 2015.

ARTICLE 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 avant le 30 septembre 2015. En particulier, l'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité et élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant est mis en demeure de réaliser, avant le 30 septembre 2015 un contrôle des mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement.

ARTICLE 3

Si à l'expiration des délais fixés aux articles premier et deux ci-dessus l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de Saint-Marcel.

Chambéry, le **18 SEP. 2015**

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Juliette TRIGNAT

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice to ensure transparency and accountability.

2. The second part outlines the procedures for handling discrepancies between the recorded amounts and the actual cash flow. It suggests a systematic approach to identify the source of the error and correct it promptly to avoid any financial misstatements.

3. The third part provides a detailed breakdown of the various expenses incurred during the period. It categorizes these expenses into fixed and variable costs, allowing for a more precise analysis of the overall financial performance.

4. The final part of the document concludes with a summary of the key findings and recommendations. It highlights the areas where the organization has performed well and identifies the specific steps that need to be taken to improve efficiency and reduce costs in the future.

Appendix A: Detailed Financial Statements

